

Arrêté préfectoral n° AP-2023-34-DREAL

complétant l'arrêté approuvant les caractéristiques de l'ouvrage renouvelé de transport de saumure entre Etrez (Ain) et Poligny (Jura)

et concernant le tronçon de Etrez à Poligny dans la limite du département du Jura

Le Préfet du Jura

- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-5, L. 554-8, L. 555-1, L. 555-12, R. 554-48, R. 554-60, R. 554-61, R. 555-4, R. 555-17 ;
- VU l'article R. 555-4 modifié par le décret 2020-843 du 3 juillet 2020 qui institue le préfet de département ou coordinateur comme autorité compétente ;
- VU le R. 555-22 permettant au préfet de département d'autoriser la canalisation ou le tronçon de canalisation concerné sur proposition du service chargé de contrôle par arrêté complémentaire ;
- VU le décret du 6 février 1975 déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de saumure entre Etrez (Ain) et Poligny (Jura) ;
- VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura - M. CASTEL (Serge) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1975 approuvant les caractéristiques de l'ouvrage de transport de saumure par canalisation construit par le GIE Cansel Bresse entre Etrez (Ain) et Poligny (Jura) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 septembre 1994 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1975 susvisé, pour prendre en compte les parties déviées dans les départements de l'Ain, de Saône-et-Loire et du Jura, lors du passage de l'autoroute A39 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 mars 1997 approuvant les caractéristiques de l'ouvrage renouvelé de transport de saumure entre Etrez (Ain) et Poligny (Jura) ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU le rapport n° 2007/04 « surveillance, maintenance, inspection et réparations des canalisations de transport » du groupe d'étude de sécurité des industries pétrolières et chimiques (GESIP) en date de 2014 ;

- VU** les règles techniques annexées à l'arrêté du 11 mars 1997 approuvant les caractéristiques de l'ouvrage renouvelé de transport de saumure entre Etrez (Ain) et Poligny (Jura) ;
- VU** l'étude de dangers du saumoduc Etrez-Poligny, référencée 14MEN028-V2, reçue par courrier le 13 mars 2017 (courrier référencé CSEZ – JD/CM) ;
- VU** le rapport EISE-DGSM-JSA-201X-00140 du 19 avril 2018, adressé par Storengy au service chargé du contrôle, portant sur les résultats de l'inspection par racleur instrumenté réalisée sur le saumoduc précité en 2017 ;
- VU** les observations formulées le 19 octobre 2018 par le GIE Cansel Bresse sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 10 septembre 2018, en particulier la demande d'aménagement de la procédure de gestion de l'oxygène dissous dans la saumure sur le saumoduc au départ d'Etrez ;
- VU** les compléments fournis par le GIE Cansel Bresse par courriels en date du 7 décembre 2018 et du 15 février 2019 ;
- VU** le rapport établi par le service chargé du contrôle pour le département du Jura en date du 29 septembre 2022;
- VU** l'avis formulé le 03 janvier 2023 par le GIE Cansel Bresse sur le projet de décision qui lui a été transmis le 27 décembre 2022, en lettre recommandée avec accusé de réception dans les conditions fixées par l'article R. 555-17 ;

Considérant que les prescriptions techniques initiales peuvent faire l'objet d'évolution via un arrêté complémentaire en application du R. 555-4 susvisé ;

Considérant les dangers et inconvénients que peut présenter la canalisation de transport de saumure exploitée par le GIE Cansel Bresse entre Etrez (Ain) et Poligny (Jura) vis-à-vis des intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 du Code de l'environnement ;

Considérant les dispositions des articles 8 et 13 des règles techniques annexées à l'arrêté du 11 mars 1997 précité qui prévoient notamment que :

- le transporteur examine régulièrement, par l'extérieur et l'intérieur, quatre manchettes amovibles installées le long de son tracé en vue de déceler et de suivre l'évolution de la corrosion interne de sa canalisation ;
- le service chargé du contrôle puisse, en fonction des résultats obtenus par l'examen des manchettes amovibles, lui demander un examen de l'état de son saumoduc par le passage d'un racleur instrumenté permettant d'apprécier l'épaisseur résiduelle de sa canalisation ;
- le transporteur soumette, tous les dix ans au plus, son ouvrage à une épreuve de résistance afin de vérifier le maintien de l'aptitude de la canalisation à son exploitation ;

Considérant les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 ;

Considérant, sur la base du rapport EISE-DGSL-JSA-201X-00140 précité, que l'inspection menée en 2017 par racleur instrumenté sur le saumoduc précité a permis au transporteur de constater que :

- son ouvrage ne se corrode pas de manière homogène sur l'ensemble du tracé ;
- les défauts de corrosion identifiés par le racleur instrumenté sont précisément caractérisés en termes de localisation et de dimensions ;
- les inspections des manchettes témoin offrent une vue restreinte et non exhaustive de l'état de son ouvrage ;
- elles ne permettent pas de détecter les zones présentant les cinétiques de corrosion les plus élevées ;
- les contrôles externes des manchettes sont significativement moins précis que les données fournies par le racleur instrumenté ;

- la fréquence des inspections imposée au sein de l'article 8 des règles techniques à l'arrêté du 11 mars 1997 précité est trop élevée pour obtenir des données d'intérêt au regard des incertitudes de mesure ;

Considérant sur cette même base que les inspections internes des manchettes nécessitent une ouverture à l'air du saumoduc et donc, une exposition à l'oxygène, néfaste pour l'ouvrage ;

Considérant que les méthodes indirectes ne permettent pas, contrairement au racleur instrumenté, de détecter, localiser et caractériser les différents défauts présents sur l'ouvrage et dont la recherche est requise conformément à l'article 18 de l'arrêté multiluide modifié ;

Considérant, au regard des éléments reportés ci-dessus, que les opérations d'inspection décrites au sein des articles 8 et 13 des règles techniques annexées à l'arrêté ministériel du 11 mars 1997 s'avèrent inadaptées ;

Considérant que l'inspection par racleur instrumenté est identifiée dans le guide GESIP précité parmi les méthodes sur lesquelles les transporteurs peuvent s'appuyer pour assurer le maintien de l'intégrité de leurs canalisations et qu'elle présente des garanties supérieures aux contrôles décrits ci-dessus ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts sus-visés susceptibles d'être menacés lors d'une perte de confinement sur l'ouvrage, de renforcer les règles techniques annexées à l'arrêté ministériel du 11 mars 1997 ;

Considérant par ailleurs qu'en application des articles 8 et 11 des règles techniques annexées à l'arrêté du 11 mars 1997 précité :

- le transporteur doit, de manière à limiter le développement de bactéries aérobies dans l'ouvrage, injecter un agent réducteur à l'origine de sa canalisation de façon à fixer l'oxygène contenu dans la saumure transportée et comparer à intervalles réguliers le taux de présence de cet agent ;
- le débit d'injection de l'agent réducteur doit être asservi au débit de saumure transitant dans le saumoduc ;
- une alarme doit être générée et retransmise en salle de contrôle si le débit d'injection de l'agent réducteur devient nul et/ou si le niveau ou la quantité d'agent réducteur dans le bac d'alimentation devient inférieur à une valeur de consigne préétablie.

Considérant que l'injection en continu de bisulfite de sodium, seul agent réducteur actuellement adapté d'après le transporteur, peut, selon lui engendrer ou faciliter le développement de corrosions localisées ;

Considérant que le maintien d'un taux d'oxygène dissous inférieur à 100 ppb permet, au regard des éléments fournis par le transporteur, de lutter efficacement contre le développement des bactéries précitées ;

Considérant que les sondes situées sur le collecteur de retour de saumure des cavités et au départ du saumoduc permettraient de détecter tout dépassement du seuil précité ;

Considérant les dispositions proposées par le GIE Cansel Bresse dans son courriel du 19 octobre 2018 en cas de dépassement du seuil précité ;

Considérant que les dispositions proposées par le transporteur permettraient d'assurer un niveau de garantie équivalent au niveau du saumoduc ;

Considérant dès lors qu'une suite favorable peut être donnée à la demande adressée par le GIE Cansel Bresse ;

Considérant les articles L. 555-12 et R. 555-22-I, la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) n'est plus obligatoire pour une demande de modification d'un arrêté d'autorisation de canalisation de transport sauf si les enjeux la rendent nécessaire ;

Considérant, en application de ces articles, que les présents enjeux pour modifier les dispositions de l'arrêté susvisé d'autorisation du GIE Cansel Bresse pour son ouvrage entre Etrez (Ain) et Poligny (Jura) ne nécessitent pas l'information du CODERST ;

Considérant les éléments de réponse apportés par Storengy par mails en date du 11 août 2021 puis du 30 août 2022 en réponse à la transmission de projet de prescription en date du 1 avril 2021 puis du 14 juin 2022 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les règles techniques de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 mars 1997 sont ainsi modifiées par les suivantes :

« ARTICLE 8 – Corrosions internes

En vue de limiter l'action corrosive que la saumure pourrait exercer sur la surface interne de la canalisation, les dispositions suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant :

- *comparaison à intervalles réguliers de la teneur en fer et de la teneur d'oxygène dissous dans la saumure, entre le départ d'Etrez et l'arrivée à Poligny.*
- *nettoyages périodiques de l'intérieur de la canalisation par passage de pistons racleurs.*

La fréquence de ces mesures est définie par l'exploitant dans son programme de surveillance et de maintenance (PSM) et pourra évoluer en fonction des résultats obtenus.

Une alarme est générée et retransmise en salle de contrôle si la teneur d'oxygène dissous dans la saumure au départ d'Etrez dépasse la valeur de 100 ppb. Le transporteur peut ajuster cette valeur seuil d'oxygène dissous sous réserve de disposer de justificatifs permettant de rester dans le double objectif d'une vitesse de corrosion inférieure à 200 µm/an et de la limitation du développement des bactéries aérobies dans l'ouvrage. Ces justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection.

Le bon fonctionnement de ce dispositif de contrôle et l'étalonnage des sondes sont vérifiés périodiquement et ces vérifications donnent lieu à des enregistrements.

En cas de dépassement de la valeur seuil précitée au niveau des sondes situées en amont du départ du saumoduc, le transporteur intervient :

- *en injectant en ligne un agent réducteur adapté, en proportion de la teneur en oxygène dissous détectée et du débit de saumure transitant dans le saumoduc ;*

et/ou

- *en arrêtant momentanément le transit de saumure sur le saumoduc afin de réaliser une analyse des causes et de déclencher une ou plusieurs actions correctives d'exploitation ou de maintenance permettant d'abaisser la teneur en oxygène dissous au départ d'Etrez sous la valeur seuil.*

Enfin, en vue de déceler et de suivre l'évolution des défauts internes de la canalisation, d'une part, et d'apprécier l'aptitude au service de son ouvrage, d'autre part, l'exploitant réalise, sans préjudice des dispositions réglementaires applicables, selon une fréquence définie dans son programme de surveillance et de maintenance (PSM), qui ne peut en aucun cas excéder 6 ans, une inspection par racleur instrumenté de son ouvrage en recourant notamment à une technologie adaptée à la nature du fluide transporté et aux modes de dégradation potentiels et avérés.

Les données qui en seront issues seront alors analysées dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, sous un délai maximal de six mois suivant le passage de racleur, au regard de critères d'acceptabilité qui permettront, d'une part, de déterminer si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution et, d'autre part, de programmer les interventions utiles dans un délai compatible avec son évolution prévisible. »

Article 2

Les règles techniques de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 mars 1997 sont ainsi modifiées par les suivantes :

« ARTICLE 11 – Exploitation

Les conditions d'exploitation (télésurveillance) doivent permettre de détecter rapidement une fuite se produisant sur la canalisation. En outre, le transporteur doit effectuer, au moins une fois par trimestre, un contrôle de la conductivité des cours d'eau traversés par la canalisation, en effectuant des mesures de part et d'autre de la ligne de franchissement, et en comparant les valeurs des deux échantillons. En cas de suspension, elles pourront donner lieu à des contrôles complémentaires et des prélèvements visant à mesurer la salinité.

Ces contrôles seront également effectués, avec la même périodicité, dans les puisards implantés au droit des champs de captages d'eau.

Les résultats de ces contrôles seront enregistrés et exploités de manière à révéler, à terme, une éventuelle fuite, même légère, par accumulation du produit (tableaux, courbes, histogrammes ...).

Ils seront transmis à la DREAL AURA et à la DREAL territorialement compétente, dans le délai d'un mois, à date de chaque contrôle.

Les conditions de pompage et de transport de l'eau fossile et de la saumure, devront être telles que tout contact de ces liquides avec l'atmosphère soit exclu ».

Le programme de surveillance et de maintenance (PSM) permet d'assurer un examen complet de la canalisation en prévoyant des opérations d'inspection puis d'analyse portant sur :

- l'ensemble du tracé courant ;*
- les organes de sécurité tels que les dispositifs de limitation des surpressions et les organes de détection, de mesure et de télémessure associés à des fonctions de sécurité ;*
- les organes de sectionnement, et notamment ceux destinés à l'arrêt d'urgence ;*

Notamment, le PSM prévoit la vérification de l'efficacité de la mesure "taux d'oxygène dissous inférieur à 100 ppb" par le passage d'un racleur instrumenté à une fréquence maximale de 6 ans permettant d'apprécier l'épaisseur résiduelle de la canalisation.

Un essai au moins annuel du système de détection de fuite et de son asservissement à la mise en sécurité de l'ouvrage est effectué.

Article 3

Les règles techniques de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 mars 1997 reprises par les articles 8 et 11 ne sont plus d'application.

Article 4

Les autres dispositions des règles techniques annexées à l'arrêté ministériel du 11 mars 1997 restent, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions réglementaires en vigueur, inchangées.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, selon les modalités suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision ;
- par la société concernée par la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La requête peut également être déposée à l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale des mairies suivantes pendant une durée d'un mois : Augea, Beaufort, Bonnaud, Mallerey, Tréna, Courlaoux, Courlans, Larnaud, Fontainebrux, Ruffey-sur-Seille, Saint Didier, Quintigny, St Germain-les-Arlay, Bréry, Frontenay, Saint Lamain, Saint-Lothain, Poligny.

Il sera ensuite déposé dans les archives de ces mairies pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet du Jura.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée de quatre mois.

Article 7 – Exécution

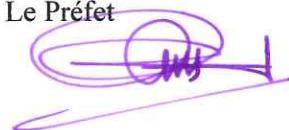
Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président du GIE Cansel Bresse sis 12, rue Raoul Nordling – Bâtiment Djinn – 92 270 BOIS COLOMBES et publié au Journal officiel de la République française.

Une copie en sera adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes chargé du contrôle de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée :

- à madame la cheffe du pôle canalisations appareils à pression – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL AuRA – PRICAE – PCAP) ;
- à monsieur le chef du pôle Inspection Risques accidentels – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté (DREAL BFC) ;
- aux maires des communes listées à l'article 6 du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 04 MAI 2023
Le Préfet



Serge CASTEL